



## Arrêt

**n° 94 213 du 20 décembre 2012  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 novembre 2012.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. AKHAYAT loco Me S. GAZZAZ, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des persécutions et atteintes graves par ses autorités nationales qui d'une part, veulent l'empêcher de faire éclater la vérité sur les manifestations du 13 janvier 2011 au cours desquelles son frère aurait trouvé la mort, et d'autre part, lui reprochent de participer à des manifestations de l'UDPS et par la même occasion, de trahir l'AJK dont elle est membre.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment des divergences au sujet de ses détentions et évasions ainsi qu'au sujet du chef des forces de police responsable des tirs le 13 janvier 2011, estime peu cohérent que les autorités veuillent l'empêcher de révéler des vérités pourtant notoires sur les manifestations du 13 janvier 2011, et constatent l'absence de tout écho quant au décès de son frère survenu lors desdites manifestations.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit, lesquels n'apportent toutefois aucun éclairage neuf en la matière. Elle tente par ailleurs de justifier certaines lacunes relevées dans ses propos (problèmes d'interprète ; supposition déduite d'une interview ; détention d'informations au moment où le gouvernement tentait encore d'étouffer l'affaire ; impossibilité d'agir car elle était recherchée ; absence de contacts au pays), justifications qui :

- pour la première, ne rencontre guère d'écho dans le dossier administratif (annexe 26 du 25 juillet 2011 : renonciation à un interprète et choix du français comme langue de la procédure ; audition du 7 mai 2012, en particulier p. 12 : bon déroulement de l'audition et souhait de la partie requérante de poursuivre en français ; audition du 13 août 2012 : absence d'indications significatives de problèmes d'expression ou de communication avec l'interprète) ;

- pour la deuxième, ne convainc nullement le Conseil compte tenu de l'importance de l'incohérence relevée, à savoir l'identité du responsable des forces de police à l'époque des incidents ;

- pour la troisième, ne convainc nullement le Conseil dès lors qu'il ressort des informations figurant au dossier administratif, que les incidents du 13 janvier 2011 étaient progressivement rendus publics dès le 13 janvier même ;

- pour les dernières, laissent entier le constat de la décision quant à l'absence d'échos à la suite du décès de son frère lors des incidents du 13 janvier 2011.

Pour le surplus, elle conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile, mais s'en tient à une critique générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision, et ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et en particulier pour convaincre de la réalité de problèmes rencontrés avec ses autorités nationales à cause de ses démarches pour faire éclater la vérité sur les manifestations du 13 janvier 2011 ou encore à cause de sa participation à des manifestations de l'UDPS - parti dont par ailleurs elle ignore quasi-tout et confirme à l'audience n'être pas membre. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes et risques allégués. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les quatre photographies produites à l'audience ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : en effet, rien ne permet de circonscrire objectivement le contexte dans lequel ces clichés ont été pris (type de manifestation, date, nature des revendications, organisateur), et rien, dès lors, ne permet de penser qu'ils puissent - à supposer même que les autorités congolaises en soient informées, ce qui demeure hypothétique - alimenter à ce titre, dans le chef de la partie requérante, des craintes de persécutions ou risques d'atteintes graves dans son pays.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM